Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 058-215802141-20260921-A26_20-AR

POUGUES Les Eaux

N° A26 – 20

ARRÊTÉ portant opposition au transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUGUES LES EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°BLCEAR/2022/029 en date du 6 janvier 2022 portant restitution de compétence par la communauté d'agglomération de Nevers et en modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° BLCEAR/2024/04/15/00001 en date du 15 avril 2024 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers à l'issue de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Nevers avec l'adhésion de la commune de Saint-Eloi,

Vu la délibération n°CC_260411_001 en date du 11 avril 2026 relative à l'élection du président de la communauté d'agglomération de Nevers,

Considérant que la communauté d'agglomération de Nevers exerce les compétences dans les domaines suivants :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers ;
- réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- habitat (mesures relatives à l'habitat indigne : logements insalubres, sécurité des immeubles, injonctions de travaux, mesures de mise en sécurité ou d'évacuation),

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté d'agglomération de Nevers implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence, au président du dit établissement public,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné,

ARRETE

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 058-215802141-20260921-A26_20-AR

Article 1er : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat au président de la communauté d'agglomération de Nevers, Monsieur Denis THURIOT.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté et transmis au représentant de l'Etat.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Sylvie CANTREL

MAIRIE DE POUGUES LES EAUX
58 (Nièvre)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, ou via la plateforme Télérecours « https://www.telerecours.fr/ », dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.